



**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTE N° BCTE/2019-35 du 22 mars 2019  
Portant dérogation pour l'extension d'une stabulation existante à moins de 100 m d'habitation de tiers  
au lieu-dit « Lespasseyres » 43320 SAINT-JEAN-DE-NAY

***Le Préfet de la Haute-Loire,***  
***Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,***  
***Chevalier dans l'ordre national du Mérite,***

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2015/-018 du 12 février 2015 portant dérogation pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel avec apprentis ;

VU la demande de dérogation présentée par Messieurs Norbert et Vincent BOIT (GAEC DES REGAINS) au lieu-dit « Lespasseyres » commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) en date du 20 septembre 2018 pour :

♦ l'extension d'une stabulation libre (53,2 m x 14 m) avec création de 20 places de logettes et 35 places sur aire paillée avec aire d'exercice sur fosse sous caillebotis 315 m<sup>3</sup> utiles et 360 m<sup>3</sup> réelles et une partie du bâtiment réservé au stockage de fourrage ;

à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet sera de 70 vaches laitières et 35 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part des demandeurs sur ce projet ;

Considérant que les aménagements projetés seront situés :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 282 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) ;

Considérant que la désaffectation de l'unité de Varennes sur la parcelle n° 34 section AE commune de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER (43580) et la création d'un local de quarantaine dans le bâtiment agricole existant sur la parcelle n° 720 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) constituent une mesure compensatoire ;

Considérant que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Messieurs Norbert et Vincent BOIT (GAEC DES REGAINS) au lieu-dit « Lespasseyres » commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 114 section F, au lieu-dit « Lespasseyres », commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) à réaliser :

♦ l'extension d'une stabulation libre (53,2 m x 14 m) avec création de 20 places de logettes et 35 places sur aire paillée avec aire d'exercice sur fosse sous caillebotis 315 m<sup>3</sup> utiles et 360 m<sup>3</sup> réelles et une partie du bâtiment réservé au stockage de fourrage

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 282 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320).

ARTICLE 3 – L'unité de Varennes sur la parcelle n° 34 section AE commune de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER (43580) est désaffectée et le bâtiment agricole existant sur la parcelle n° 720 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) devient un local de quarantaine, ce qui constitue une mesure compensatoire.

### ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NAY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 22 mars 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX